

(N° 183.)

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 8 JUILLET 1926

**Budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1926.**

(Voir les n°s 5-XIV, 56, 88, 155, 160 et 170 du Sénat.)

**Amendement présenté par le Gouvernement (5<sup>e</sup> SÉRIE).**

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 8 juillet 1926.

Direction Générale du Budget.

N° 2682B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un amendement que je propose d'apporter au projet de budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1926.

Il n'a aucune influence sur le montant du budget.

Agrérez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
M. HOUTART.

*Monsieur le Président du Sénat,*  
*Palais de la Nation, Bruxelles.*

### AMENDEMENT

Insérer dans le texte de loi un article nouveau ainsi conçu :

ART. 2 (nouveau).

*Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour un montant de 300,000 francs, au maximum, la bonne fin des opérations de crédit réalisées à l'intervention de consortiums de banques, spécialement constitués en vue de venir en aide aux petits commerçants et artisans victimes des inondations de décembre 1925.*

In het wetsontwerp een als volgt opgesteld nieuw artikel inlasschen :

ART. 2 (nieuw).

*De Regeering wordt gemachtigd het goede einde van de credietverrichtingen verwezenlijkt door de consortiums van banken, inzonderheid opgericht om de kleine handelaars en ambachtlieden, slachtoffers van de overstromingen van December 1925, ter hulp te komen, voor een bedrag van hoogstens 300,000 frank te waarborgen.*

Cette disposition a pour objet de confirmer la promesse de garantie de bonne fin accordée par le Gouvernement en janvier dernier, ensuite des déclarations faites notamment à la Chambre des Représentants (séance du 12 janvier 1926).

Un crédit sera inscrit en temps utile au budget pour couvrir les pertes éventuelles à l'expiration des opérations, lesquelles seront liquidées dans un délai maximum de trois années.